

stor
CA1
EA10
2001T19
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2001/19** RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF SOUTH AFRICA** on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

Durban, November 12, 1999

In force May 4, 2001

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

Durban, le 12 novembre 1999

En vigueur le 4 mai 2001

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS

Handwritten text on the right edge of the page, possibly a page number or reference mark.



CANADA

TREATY SERIES **2001/19** RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF SOUTH AFRICA** on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

Durban, November 12, 1999

In force May 4, 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 28 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

Durban, le 12 novembre 1999

En vigueur le 4 mai 2001

633010081

63301035

TREATY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
ON
MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA;

DESIRING to improve the effectiveness of both countries in the investigation,
prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual legal assistance
in criminal matters;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Obligation to Provide Mutual Legal Assistance

1. The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, provide each other with the widest measure of mutual legal assistance in criminal matters.
2. Mutual legal assistance is any assistance given by the Requested State in respect of investigations, prosecutions or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or is to be provided by a court or some other authority.
3. Criminal matters means, for the Republic of South Africa both statutory and common law offences and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by Parliament or by the legislature of a province.
4. Criminal matters includes investigations, prosecutions or proceedings relating to offences concerning taxation, duties customs and foreign exchange.
5. Assistance shall be provided without regard to whether the conduct which is the subject of the investigation, prosecution, or proceedings in the Requesting State would constitute an offence under the laws of the Requested State.
6. Assistance includes:
 - (a) locating and identifying persons and objects;
 - (b) serving documents, including documents seeking the attendance of persons;

TRAITÉ
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD;

DÉSIREUX de rendre plus efficaces l'investigation du crime, sa répression et la poursuite en justice de ses auteurs dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale;

SONT convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'accorder l'entraide judiciaire

1. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue possible.
2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis au regard d'enquêtes ouvertes, de poursuites judiciaires engagées ou d'instances introduites dans l'État requérant en matière pénale, que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
3. Par matière pénale, on vise, en ce qui a trait à la République d'Afrique du Sud, autant les infractions de droit législatif que celles de *common law* et, en ce qui a trait au Canada, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
4. Par matière pénale, on vise également les enquêtes, les poursuites pénales et les autres instances se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires et douanières et à celles relatives au change.
5. L'entraide est accordée que les faits qui font l'objet de l'enquête ouverte, de la poursuite pénale engagée ou de l'instance introduite dans l'État requérant soient ou non considérés comme une infraction en vertu de la loi de l'État requis.
6. L'entraide vise notamment :
 - a) La localisation de personnes et d'objets et leur identification ;
 - b) La signification de documents, y compris d'actes de convocation ;

- (c) providing information, documents and records;
- (d) providing objects, including lending exhibits;
- (e) search and seizure;
- (f) taking evidence and obtaining statements;
- (g) authorizing the presence of persons from the Requesting State at the execution of requests;
- (h) making detained persons available to give evidence or assist investigations;
- (i) facilitating the appearance of witnesses or the assistance of persons in investigations;
- (j) taking measures to locate, restrain or forfeit the proceeds of crime; and
- (k) any other form of assistance not prohibited by the law of the Requested State.

ARTICLE 2

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as not prohibited by that law, in the manner specified by the Requesting State.
2. The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the date and place of execution of the request for assistance.
3. The Requested State shall not refuse to execute a request on the ground of bank secrecy.

ARTICLE 3

Contents of Requests

1. In all cases, requests for assistance shall indicate:
 - (a) the competent authority conducting the investigation, prosecution or proceedings to which the request relates;
 - (b) the nature of the investigation, prosecution or proceedings, and include a summary of the facts and a copy of the applicable laws;
 - (c) the purpose of the request and the nature of the assistance sought;
 - (d) the degree of confidentiality required and the reasons therefor; and
 - (e) any time limit within which the request should be executed.

- c) La transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers ;
- d) La transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction ;
- e) Les perquisitions, les fouilles et les saisies ;
- f) La prise de témoignages et de dépositions ;
- g) L'autorisation, donnée à des personnes de l'État requérant, d'être présentes au moment de l'exécution de la demande ;
- h) L'assistance en vue de rendre disponibles diverses personnes détenues afin qu'elles puissent témoigner ou faire avancer une enquête ;
- i) La facilitation de la comparution de témoins ou du concours prêté par diverses personnes à l'avancement d'enquêtes ;
- j) La prise de mesures en vue de localiser de bloquer et de confisquer des produits de la criminalité ;
- k) Toute autre forme d'entraide que n'interdit pas la loi de l'État requis.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant du jour et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution de la demande.

ARTICLE 3

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent indiquer :
 - a) Quelle est l'autorité compétente qui procède à l'enquête ou qui conduit la poursuite pénale ou l'instance à laquelle la demande se rapporte ;
 - b) Quelle est la nature de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance, avec un résumé des faits et copie des lois applicables ;
 - c) Quel est l'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée ;
 - d) Quel degré de confidentialité est requis et pourquoi ;
 - e) Et dans quel délai l'on souhaite que la demande soit exécutée.

2. In the following cases, requests for assistance shall include:
 - (a) in the case of requests for the taking of evidence, search and seizure, or the location, restraint or forfeiture of proceeds of crime, a statement indicating the basis for belief that evidence or proceeds may be found in the Requested State;
 - (b) in the case of requests to take evidence from a person, an indication as to whether sworn or affirmed statements are required and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
 - (c) in the case of lending of exhibits, the current location of the exhibits in the Requested State and an indication of the person or class of persons who will have custody of the exhibits in the Requesting State, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned; and
 - (d) in the case of making detained persons available, an indication of the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.
3. If necessary, and where possible, requests for assistance shall include:
 - (a) the identity, nationality and location of a person who is the subject of the investigation, prosecution or proceedings;
 - (b) details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor.
4. If the Requested State considers that the information is not sufficient to enable the request to be executed, it may request additional information.
5. A request shall be made in writing. In urgent circumstances, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

ARTICLE 4

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order, essential public interest or prejudice the safety of any person.
2. Assistance may be postponed by the Requested State if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.
3. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

2. Dans les cas suivants, doivent être précisés dans les demandes :
- a) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, de fouille et de saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation des produits d'un crime, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve, ou les produits du crime, se trouvent sur le territoire de l'État requis ;
 - b) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, si le serment ou l'affirmation solennelle seront requis et le sujet sur lequel le témoignage ou la déposition porteront ;
 - c) Dans le cas du prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où les pièces seront acheminées, tout test qui pourra être fait et la date à laquelle elles seront rendues ;
 - d) Dans le cas où il est demandé de mettre des détenus à la disposition de l'État requérant, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.
- 3) Au besoin et dans la mesure du possible, les demandes doivent donner :
- a) L'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance et le lieu où elles se trouvent ;
 - b) Des précisions sur toute procédure particulière ou condition que l'État requérant souhaite voir suivie ou respectée, ainsi que ses raisons à cet égard.
4. Si l'État requis estime que les informations données sont insuffisantes pour lui permettre d'exécuter la demande, il peut en demander d'additionnelles.
5. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être formulée verbalement, elle doit alors être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à quelque intérêt public fondamental ou à la sécurité de toute personne.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite pénale ouverte ou engagée par lui.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et il lui en fournit les motifs.

4. Before refusing a request for assistance or before postponing the execution of a request, the Requested State shall consider whether assistance may be provided subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to those conditions, it shall comply with them.

ARTICLE 5

Locating and Identifying Persons and Objects

The competent authorities of the Requested State shall endeavor to ascertain the location and identity of persons and objects specified in the request.

ARTICLE 6

Service of Documents

1. The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.
2. The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time, before the scheduled response or appearance.
3. The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State.

ARTICLE 7

Provision of Information, Documents, Records and Objects

1. The Requested State shall provide copies of publicly available information, documents and records of government departments and agencies.
2. The Requested State may provide any information, documents, records and objects in the possession of a government department or agency, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as they would be available to its own law enforcement and judicial authorities.
3. The Requested State may provide certified true copies of documents or records, unless the Requesting State expressly requests originals.
4. Original documents, records or objects provided to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon request.
5. Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, documents, records or objects shall be provided in a form or accompanied by such certification as may be specified by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis recherche si l'entraide ne pourrait pas être accordée à certaines conditions, jugées par lui nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

ARTICLE 5

Recherche et identification de personnes et d'objets

Les autorités compétentes de l'État requis s'efforcent de retrouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 6

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à la production d'une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable, avant le jour prévu pour la production de la réponse ou pour la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 7

Fourniture D'information, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie de l'information, des documents et des dossiers possédés par les ministères et les institutions gouvernementales que le public peut se procurer ou consulter.
2. L'État requis fournit tout renseignement, document, dossier et objet possédé par un ministère ou une institution gouvernementale que le public ne peut se procurer ou consulter dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les met à la disposition de ses propres autorités policières et judiciaires.
3. L'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes des documents et des dossiers, à moins que l'État requérant n'ait demandé expressément les originaux.
4. Les documents, les dossiers ou les objets originaux remis à l'État requérant doivent être rendus à l'État requis dans les meilleurs délais, sur demande.
5. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis dans la forme ou avec les certificats demandés par l'État requérant afin qu'ils puissent être admissibles en justice en vertu de la loi de ce dernier.

ARTICLE 8

Search and Seizure

1. The Requested State shall execute a request for a search and seizure.
2. The competent authority that has executed a request for a search and seizure shall provide such information as may be required by the Requesting State concerning, but not limited to, the identity, condition, integrity and continuity of possession of the documents, records or objects seized and the circumstances of the seizure.

ARTICLE 9

Taking Evidence in the Requested State

1. A person requested to testify and produce documents, records or objects in the Requested State shall be compelled, if necessary, to appear and testify and produce such documents, records or objects, in accordance with the law of the Requested State.
2. The Requested State shall permit the presence of persons, specified in the request, during the execution of the request and shall allow such persons to question the person giving the evidence. The Requested State may specify the manner in which the questioning will take place.
3. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim record of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim record shall be permitted.
4. To the extent not prohibited by its law, the Requested State shall execute a request for the taking of evidence from the Requested State to the Requesting State via video, satellite or other technological means.

ARTICLE 10

Presence of Persons at the Execution of Requests

To the extent not prohibited by the law of the Requested State, persons specified in the request shall be permitted to be present at the execution of the request.

ARTICLE 11

Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist Investigations

1. Upon request, a person serving a sentence in the Requested State shall be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or to testify, provided that the person consents.
2. When the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody at the conclusion of the execution of the request.

ARTICLE 8**Perquisition, fouille et saisie**

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, de fouille et de saisie.
2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit toute l'information que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité des documents, des dossiers ou des objets saisis, leur condition, leur intégrité et la continuité de possession, ainsi que les circonstances qui ont entouré la saisie.

ARTICLE 9**Prise de Témoignages et de dépositions dans l'État requis**

1. Une personne dont le témoignage et la production de documents, de dossiers ou d'objets dans l'État requis sont demandés, doit être contrainte, si nécessaire, à comparaître, à témoigner et à les produire conformément à la loi de l'État requis.
2. L'État requis autorise les personnes, dont les noms figurent dans la demande à cet effet, à être présentes durant son exécution et à interroger les témoins qui déposent. Il peut fixer le mode de cet interrogatoire.
3. Les personnes présentes au moment de l'exécution de la demande sont autorisées à établir un compte rendu intégral de l'instance. À cet fin, l'emploi de moyens techniques d'enregistrement est autorisé.
4. Dans la mesure où sa loi ne le lui interdit pas, l'État requis exécute une demande de prise de témoignages dans cet État, pour transmission, à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.

ARTICLE 10**Présence à l'exécution des demandes**

Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les personnes dont le nom figure à cet effet dans la demande sont autorisées à être présentes au moment de l'exécution de la demande.

ARTICLE 11**Mise à disposition de détenus en vue de les faire témoigner
ou pour l'avancement d'une enquête**

1. Sur demande, le condamné qui purge une peine dans l'État requis, s'il y consent, est transféré temporairement dans l'État requérant aux fins de l'avancement d'une enquête ou en vue de le faire témoigner.
2. Si le transféré doit demeurer en détention en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant l'y maintient et, la demande exécutée, il le rend sous bonne garde.

3. When the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

ARTICLE 12

Providing Evidence or Assisting Investigations in the Requesting State

Upon request, the Requested State shall invite a person to assist in an investigation or to appear as a witness in the Requesting State, with that person's consent. In the request, the Requesting State shall advise what expenses are payable.

ARTICLE 13

Safe Conduct

1. Subject to Article 11(2), a person present in the Requesting State in response to a request shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than that to which the request relates.
2. Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left within thirty (30) days after receiving official notification that the person's attendance is no longer required or, having left, has voluntarily returned.
3. A person shall not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested or Requesting State, for failing to appear in the Requesting State.

ARTICLE 14

Proceeds of Crime

1. The Requested State shall, upon request, endeavor to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries.
2. When, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to restrain and forfeit these proceeds.
3. Proceeds forfeited pursuant to this Treaty shall accrue to the Requested State, unless otherwise agreed.

3. Lorsque la peine infligée a été pleinement purgée, ou que l'État requis informe l'État requérant qu'il n'y a plus obligation de maintenir en détention le transféré, cette personne est remise en liberté et est, dès lors, considérée comme étant présente dans l'État requérant en vertu d'une demande qui aurait été faite à cet effet.

ARTICLE 12

Témoignage ou aide à l'avancement d'une enquête dans l'État requérant

Sur demande, l'État requis invite une personne, si elle y consent, à aller prêter son concours à l'avancement d'une enquête ou à aller témoigner dans l'État requérant. Dans la demande qu'il fait à cet effet, l'État requérant indique quels frais et quelles indemnités seront alors payables.

ARTICLE 13

Sauf-conduit

1. Sous réserve de l'article 11 § 2, les personnes présentes dans l'État requérant en réponse à une demande faite à cet effet, ne peuvent être ni poursuivies au criminel ni détenues ni faire l'objet d'une limitation de leur liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à leur départ de l'État requis, ni être forcées de témoigner dans d'autres instances que celle à laquelle la demande se rapporte.
2. Le paragraphe premier ne reçoit plus application dès lors que cette personne, libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou que, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.
3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, par l'État requis ou par l'État requérant, à l'endroit d'une personne en défaut de comparution dans l'État requérant.

ARTICLE 14

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, s'efforce d'établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction ; il notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.
2. Lorsque, conformément au premier paragraphe, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures que sa loi autorise en vue de le bloquer, de le saisir et de le confisquer.
3. Le produit d'un crime confisqué en vertu du présent Traité revient à l'État requis, à moins qu'il en ait été convenu autrement.

ARTICLE 15**Restitution and Fine Enforcement**

The Requested State shall, to the extent permitted by its law, provide assistance concerning restitution to the victims of crime and the collection of fines imposed as a sentence in a criminal prosecution.

ARTICLE 16**Central Authorities**

The Central Authorities shall transmit and receive all requests for the purposes of this Treaty. The Central Authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central Authority for the Republic of South Africa shall be the Director General: Department for Justice and Constitutional Development or a person designated by the Director General.

ARTICLE 17**Confidentiality**

1. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential, disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.
2. The Requesting State may require that the request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request be kept confidential. If the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirement, the Requested State shall so inform the Requesting State prior to executing the request and the latter shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

ARTICLE 18**Limitation of Use**

The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request, without the prior consent of the Central Authority of the Requested State.

ARTICLE 19**Authentication**

Documents, records or objects transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, except as specified in Article 7, or as required by the Requesting State.

ARTICLE 15**Dédommagement et perception des amendes**

L'État requis, dans la mesure où sa loi le permet, prête son concours au dédommagement des victimes d'un crime et à la perception des peines d'amende infligées au pénal.

ARTICLE 16**Autorités centrales**

Aux fins du présent Traité, toutes les demandes sont transmises et reçues par les autorités centrales. Est autorité centrale pour le Canada le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il désigne ; est autorité centrale pour la République d'Afrique du Sud le Directeur général du ministère pour la Justice et du Développement constitutionnel, ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 17**Confidentialité**

1. L'État requis peut demander, après consultation de l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournies, ou leur source, demeurent confidentielles, et ne soient divulguées ou ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, ses pièces justificatives et toute mesure prise sur son fondement soient gardés confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant l'exécution ; ce dernier juge alors si, néanmoins, elle doit être exécutée.

ARTICLE 18**Limitation à l'emploi de l'information fournie**

L'État requérant ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les preuves fournies à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 19**Authentification**

Les documents, les dossiers ou les objets transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification hors le cas prévu à l'article 7, ou celui de quelque exigence particulière de l'État requérant.

ARTICLE 20**Language**

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

ARTICLE 21**Expenses**

1. The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:
 - (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State and any expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Articles 11 or 12 of this Treaty;
 - (b) the expenses and fees of experts either in the Requested State or the Requesting State;
 - (c) the expenses of translation, interpretation and transcription; and
 - (d) the expenses associated with the taking of evidence from the Requested State to the Requesting State via video, satellite or other technological means.
2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

ARTICLE 22**Compatibility with Other Treaties**

Assistance and procedures set forth in this Treaty shall not prevent either Party from granting assistance to the other Party through the provisions of other applicable international agreements, or through the provisions of its domestic law. The Parties may also provide assistance pursuant to any bilateral arrangement, agreement or practice which may be applicable.

ARTICLE 23**Consultation**

The Central Authorities of the Contracting Parties shall consult, at times mutually agreed to by them, to promote the most effective implementation of this Treaty. The Central Authorities may also agree on such practical measures as may be necessary to facilitate the implementation of this Treaty.

ARTICLE 20**Langues**

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requérant.

ARTICLE 21**Frais**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
 - a) Les frais entraînés par le transport de toute personne, à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne durant son séjour dans l'État requérant en raison d'une demande faite en vertu des articles 11 et 12 ;
 - b) Les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été exposés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant ;
 - c) Les frais de traduction, d'interprétation et d'établissement des comptes rendus ;
 - d) Les frais engagés pour la prise de témoignages et leur transmission, de l'État requis à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.
2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraînera des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être accordée.

ARTICLE 22**Conflit de traités**

L'entraide et la procédure établies par le présent Traité n'interdisent en rien aux Parties de se prêter leur concours en vertu des dispositions d'autres accords internationaux applicables, ou des dispositions de leur droit interne. Les Parties peuvent également se venir en aide en vertu de tout arrangement, accord ou pratique bilatéral éventuellement applicable.

ARTICLE 23**Consultation**

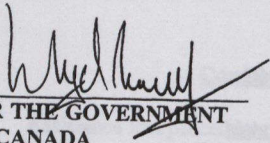
Les autorités centrales des Parties contractantes se consultent, aux moments dont elles sont mutuellement convenues, aux fins de promouvoir la mise en oeuvre la plus efficace du Traité. Elles peuvent également convenir des mesures pratiques qui s'avèrent nécessaires pour faciliter cette mise en oeuvre.

ARTICLE 24**Entry into Force, Amendment and Termination**

1. This Treaty shall enter into force on the date on which the Contracting Parties have notified each other, in writing, that their respective legal requirements have been met. The effective date of entry into force will be the date of the last notification.
2. This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.
3. This Treaty may be amended by mutual consent.
4. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect six (6) months from the date on which it was notified to the other Contracting Party.
5. The Parties may also by mutual consent terminate this Treaty on such terms and conditions as may be agreed to between the Parties.

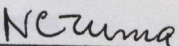
IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE in duplicate at *Durban*, on this 12th day of *November* 1999, in the English and French languages, each language version being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Lloyd Axworthy



FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Dr. Nkosazana Dlamini-Zuma

ARTICLE 24Entrée en Vigueur, révision et dénonciation

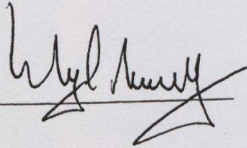
1. Le présent Traité entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs formalités juridiques respectives nécessaires à cet effet. La date effective d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.
2. Le Traité est applicable à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les faits dont elle fait état sont antérieurs.
3. Il peut être révisé par accord mutuel.
4. Les Parties contractantes peuvent le dénoncer unilatéralement. La dénonciation prend effet six (6) mois après le jour auquel elle est notifiée à la Partie cocontractante.
5. Les Parties peuvent également, par accord mutuel, mettre fin au Traité, aux conditions dont elles sont convenues.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé ce Traité.

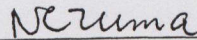
FAIT à *Durban*, ce *12^e* jour de *novembre* 1999, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD



Lloyd Axworthy



Dr. Nkosazana Dlamini-Zumma

ARTICLE 10

PROCESSEMENT DES REQUÊTES EN RÉVISION

1. Le présent article vise à garantir que les décisions prises en vertu de la Loi sur l'accès à l'information soient révisées de manière impartiale et indépendante.

2. Toute personne qui a demandé l'accès à l'information et qui a été refusé ou a obtenu une réponse partielle peut demander la révision de la décision.

3. La révision est assurée par un organisme indépendant, le Tribunal de l'accès à l'information.

4. Le Tribunal a le pouvoir de révoquer ou de modifier toute décision prise en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

5. Les décisions du Tribunal sont définitives et s'imposent à l'organisme qui a pris la décision initiale.

EN TOUTE LANGUE OFFICIELLE, LE PRÉSENT DOCUMENT EST VÉRIQUE ET CERTIFIÉ PAR LE MINISTRE DU PATRIOTISME ET DE LA CULTURE.

LES SIGNATURES DES REPRÉSENTANTS DES DEUX GOUVERNEMENTS SONT VISIBLES EN FAUX-SENS.

LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD

[Signature]

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

[Signature]

BY: *[Signature]*

LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

[Signature]

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD

[Signature]

[Signature]

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters*, done at Durban on November 12, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme du *Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud*, fait à Durban le 12 novembre 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

Ministère des Travaux publics
et des Services gouvernementaux

Department of Public Works
and Government Services



© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/19

ISBN 0-660-61654-8

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

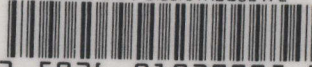
- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/19

ISBN 0-660-61654-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039995 7

Storage

CA1 EA10 2001T19 EXF

Canada

Mutual legal assistance : treaty
between the Government of Canada
and the Government of the Republic
of South Africa on mutu

63304035

